

Conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse pression

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, ALUGAZ a établi les conditions techniques suivantes à observer lors de la mise en oeuvre, transformation, entretien et dépannage de conduites à gaz et appareils à gaz.

Les membres de l'ALUGAZ a. s. b. l. sont:

Société Anonyme Creos Luxembourg
Société Anonyme SUDGAZ
Service du gaz de la Ville de Dudelange

A. L'installateur

1. réalise les installations au gaz naturel conformément à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz dans sa dernière version acceptée (ci-après dénommé règlement grand-ducal).
2. adresse au gestionnaire de réseau concerné le formulaire «Notification de travaux sur une installation au gaz naturel» (voir annexe I) dûment rempli et signé avant d'entamer des travaux sur une installation au gaz naturel.
3. observe – sans déroger à l'alinéa A.1. – les exigences de l'annexe II, avant de solliciter le gestionnaire de réseau pour la pose du compteur.
4. contrôle la résistance (essai préliminaire) et l'étanchéité (essai principal) des conduites intérieures suivant l'annexe 1 article 7 du règlement grand-ducal, et envoie au gestionnaire de réseau concerné le «Certificat de conformité» (voir annexe III) avec les résultats des mesures, et sollicite la réception de l'installation auprès du service compétent de la Chambre des Métiers, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal.
5. ne réalise pas l'essai préliminaire contre le robinet principal, même si celui-ci est fermé.
6. installe des appareils à gaz équipés et réglés pour le gaz naturel H (2^{ème} famille de gaz), catégorie 2H, 2E, 2N, 2R, 2ELL selon la norme EN 437.
7. veille à ce que la perte de charge maximale de l'installation (sans compteur) ne dépasse pas 1,6 mbar. La pression de raccordement (appareil en service à puissance nominale) à l'appareil à gaz doit être comprise entre les valeurs maximales respectivement minimales spécifiées par le constructeur de l'appareil à gaz, conformément à l'annexe 3 point 2.1. m. du règlement grand-ducal.
8. avertit de suite le gestionnaire de réseau s'il constate une anomalie quelconque ou une odeur de gaz sur l'installation appartenant au gestionnaire de réseau.
En cas de danger, il prend les précautions nécessaires pour éliminer tout risque.
9. informe par écrit le client de toute anomalie constatée sur l'installation.
10. n'enlève pas de scellé du gestionnaire de réseau sans accord formel de ce dernier.
11. réalise l'étanchéité des raccords filetés avec du chanvre combiné à un produit d'étanchéité résistant au gaz portant une certification reconnue ou avec un produit d'étanchéité non durcissant et permettant un ajustage (desserrage < 1/8e tour) et portant une certification reconnue. L'utilisation de ruban de téflon (PTFE) n'est pas autorisée.
12. pose les conduites extérieures enterrées de préférence en PE. Les prescriptions du « Manuel pour la pose et le soudage de conduites de gaz en polyéthylène (PE) » (disponible auprès d'ALUGAZ) sont à respecter. Le soudeur doit être en possession d'un « permis de soudeur de conduites de gaz en PE » valable, établi par ALUGAZ.
13. réalise l'assemblage des tubes en cuivre et en acier inoxydable moyennant des raccords à sertir selon les prescriptions ALUGAZ (voir annexe IV). Les raccords brasés ne sont pas autorisés.
14. suit la note technique relative à la réalisation d'une interconnexion entre compteurs intelligents de gaz et d'électricité (voir annexe VIII).
15. installe pour les compteurs du type G4, G6, G16 et G25 un gabarit (voir annexes V et VI).
16. observe les exigences – pose des compteurs de gaz suivant l'annexe 1 article 3.7 du règlement grand-ducal. Le gabarit doit être installé à proximité du robinet principal d'arrêt. Le cas échéant l'avis du gestionnaire de réseau doit être demandé.

B. Le gestionnaire de réseau de gaz naturel

1. informe que les appareils sont à régler au gaz naturel H d'un P.C.I. (Pouvoir Calorifique Inférieur) $H_i = 10,2 \text{ kWh/m}^3$ (15 °C et 983 mbar) et d'un indice de Wobbe supérieur $WS = 15 \text{ kWh/m}^3$ (0 °C et 1013 mbar).
2. garantit une pression de service de 20 mbar en aval du compteur (cas général d'une installation branchée au réseau basse pression).
3. informe le client à l'aide d'une carte de défauts (voir annexe VII) des défauts éventuels constatés sur l'installation au gaz naturel.

C. Dispositions diverses

1. Pour les maisons dépassant les cinq unités d'utilisation le raccordement de gaz est en principe réalisé dans un local de raccordement appartenant aux parties communes de l'immeuble. Ce local doit être situé à une paroi extérieure du bâtiment.
2. Pour les bâtiments soumis aux prescriptions de l'ITM, l'installation des vannes de sécurité (vannes magnétiques ou motorisées) connectées à une détection de gaz et à une détection d'incendie est à effectuer au plus près du robinet d'arrêt principal. Pour les immeubles raccordés au réseau de moyenne pression l'installation des vannes de sécurité est à clarifier avec le gestionnaire de réseau concerné.
3. Lorsque le gestionnaire de réseau doit revenir pour le montage du compteur pour cause de défauts constatés sur l'installation réalisée par l'installateur, il se réserve le droit de facturer son (ses) déplacement(s) supplémentaire(s) à l'installateur.
4. Avant de solliciter la pose du compteur auprès du gestionnaire pour sa mise en service, l'installateur doit vérifier avec le client que:
 - a. la conduite de raccordement est entièrement ensablée dans sa tranchée.
 - b. l'entrée de la conduite de gaz dans le bâtiment est étanche et encastrée dans le mur extérieur.
 - c. le robinet principal d'arrêt est accessible.
 - d. le contrat d'accès au réseau entre le gestionnaire de réseau et le client a été signé.
5. En cas de constatation d'un manquement par un installateur à l'une des présentes conditions techniques, le ou les gestionnaires de réseau de distribution concerné(s), agissant, le cas échéant par l'intermédiaire de l'ALUGAZ, se réserve(nt) le droit de prononcer un avertissement et suivant la gravité de la faute commise, de saisir le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement qui prendra les mesures qui s'imposent.